

.....
COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION N°166 / 2024 du 19 décembre 2024
Approuvant le principe de vente de gré à gré de parcelles de terrains communaux.

Date de convocation :
Le 10 décembre 2024

Date d'affichage du
compte-rendu de séance :
Le **27 DEC. 2024**

Nombre de conseillers	
en exercice	: 27
Présents	: 14
Procurations	: 05
Votants	: 19
Pour	: 19
Contre	: 00
Abstention	: 00

La délibération est approuvée
à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-quatre, le dix neuf du mois de décembre, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°12/MU/CM du 10 décembre 2024, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERSON, Maire.

Étaient présents :

M. Matahi BROTHERSON,	Maire
Mme Noéla TIXIER,	2 ^{ème} adjointe au maire (<i>abste à partir de 18h28, odj5</i>)
M. Christian HUIOUTU,	3 ^{ème} adjoint au maire
Mme Hinarai DEANE,	6 ^{ème} adjointe au maire
Mme Doris HART,	conseillère municipale
Mme Augustine LEMAIRE,	conseillère municipale
Mme Evangeline SHAM KOUA,	conseillère municipale
M. Edwin TARUOURA,	conseiller municipal
Mme Elisabeth TETUA,	conseillère municipale (<i>prste à partir de 18h15, odj4</i>)
M. Camille MOU KAM TSE,	conseiller municipal
Mme Marie-Line REIATUA,	conseillère municipale
M. Paul BEAUMONT,	conseiller municipal
Mme Ella NATUA,	conseillère municipale
M. Ihivai CHUNG,	conseiller municipal
Mme Sylviane TEROOATEA,	conseillère municipale

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

M. Judex TAPUTUARAI, 5^{ème} adjoint au maire, proc. à M. Camille MOU KAM TSE ; M. Pierre TEROU, 7^{ème} adjoint au maire, proc. à M. Matahi BROTHERSON ; Mme Augustine TUUHIA, 8^{ème} adjointe au maire, proc. à Mme Augustine LEMAIRE ; M. Pierrot TAMA, conseiller municipal, proc. à Mme Evangeline SHAM KOUA ; M. Marcel UEVA, conseiller municipal, proc. à Mme Sylviane TEROOATEA.

Étaient absents excusés et sans procuration :

M. Johann ROOPINIA, 1^{er} adjoint au Maire ; Mme Elisabeth MAHANORA, 4^{ème} adjointe au maire ; Mme Louana DIMOS, conseillère municipale ; M. Heiarii ROIHAU, conseiller municipal ; M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal ; M. Mihimana ROOPINIA, conseiller municipal ; Mme Rarahu TIATIA, conseillère municipale.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 14 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 17h00.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Evangeline SHAM KOUA et Mme Sylviane TEROOATEA, secrétaires de séance.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le **27 DEC. 2024**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

le **27 DEC. 2024**
et télétransmis au service de
l'Etat le **27 DEC. 2024**

Le Maire

M. Matahi BROTHERSON



- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
VU la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU les lois organiques n°2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
VU les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française promulguées par décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;
VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
VU le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
VU la délibération n°148/2017 du 20 décembre 2017 autorisant la vente de gré à gré de la parcelle communale cadastrée AH73 ;
VU la délibération n°72/2021 du 13 juillet 2021 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
VU la lettre n°12/MU/CM du 10 décembre 2024 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse.

Exposé des motifs :

Considérant que les parcelles proposées à la vente, référencées sous les numéros cadastraux AH73, AH76 et une partie de AI160 (plan du projet de morcellement), ne sont pas constructibles en raison de leur faible superficie et qu'elles ne sont pas utilisées par la commune ;

Considérant les demandes des propriétaires des terrains voisins ;

Considérant que ces parcelles peuvent permettre aux propriétaires adjacents d'étendre efficacement leur foncier ou leur activité commerciale participant ainsi au développement économique de la commune ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Ressources réunie en sa séance du 5 décembre 2024 ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 décembre 2024 ;

- DELIBERE -

Article 1er : Est approuvé le principe de la vente de gré à gré des parcelles communales ci-après :

- cadastrée AH73, d'une superficie de 368 m², au droit de la parcelle AH67 ;
- cadastrée AH76, d'une superficie de 432 m², à morceler en trois parts, attenantes aux parcelles n°AH77 à AH79 ;
- cadastrée AI160 (partie) sis à Tahina z.i., à morceler en trois parts :
 - une parcelle estimée à 96m², attenante à la parcelle AI120 ;
 - une parcelle estimée à 118 m², attenante à la parcelle AI231 ;
 - une parcelle estimée à 123 m², attenante à la parcelle AI122

Article 2 : Le Maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de gré à gré de ces immeubles, et notamment de faire dresser par experts les plans, les conditions de la vente et solliciter l'évaluation de France Domaine.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputables au budget principal de la commune en cours.

Article 4 : La délibération n°148/2017 du 20 décembre 2017, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont abrogées.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au Représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le Maire et le Trésorier des Iles sous le vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

